



Nos références : PU 28293

Annexe : plans

## REFUS DU PERMIS D'URBANISME

### LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

**Vu la demande de permis d'urbanisme introduite :**

**Demandeur**

**Situation de la demande :** Angle rue du Feu 2-4 / avenue du Pont de Luttre 41

**Objet de la demande :** Construire une lucarne, modifier le nombre de logements de 3 à 4 et mettre en conformité la descente d'eau pluviale en façade à rue.

### ARRETE :

**Art. 1er.** Le permis visant à Construire une lucarne, modifier le nombre de logements de 3 à 4 et mettre en conformité la descente d'eau pluviale en façade à rue, est refusé.

**Art. 2.** Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

### FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2018 et sa modification du 9 juillet 2019, déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement et ses modifications ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de

concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci et ces reconductions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/038 du 10 juin 2020 prolongeant certains délais relevant du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/052 du 23 décembre 2020 prolongeant certains délais du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et son arrêté d'exécution en matière d'exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, et de certains arrêtés d'exécution en matière de maîtrise de l'énergie et des marchés de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ;

~~Attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien, un plan particulier d'affectation du sol en vigueur ;~~

~~Attendu qu'il existe pour le territoire où se situe le bien un plan particulier d'aménagement approuvé en application de l'arrêté loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou en application de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;~~

~~Attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien, un permis de lotir non périmé ;~~

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu les règlements communaux d'urbanisme suivants :

- Règlement Communal d'Urbanisme sur la bâtisse et la voirie,
- Règlement Communal d'Urbanisme en matière de gestion des eaux pluviales

## **INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :**

**La décision est prise pour les motifs suivants :**

Considérant que la demande a été introduite en date du 16/03/2023 ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du 11/01/2024 ;

~~Vu l'enquête ouverte par le Collège des Bourgmestre et Echevins du au et qu'au terme de celle-ci, le procès verbal constate : 0 réclamation(s)/observation(s) ;~~

~~Vu l'avis de la commission de concertation du , à savoir :~~

Vu l'avis du Fonctionnaire délégué libellé comme suit :

*Considérant que le bien se situe en zones d'habitation et en espaces structurants du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;*

*Considérant que la demande vise à construire une lucarne, modifier le nombre de logements de 3 à 4 et mettre en conformité la descente d'eau pluviale en façade à rue ;*

*Considérant que la demande comporte les dérogations suivantes :*

- RRU : Titre II : article 17 : local commun pour vélo et voitures d'enfant ;
- RRU : Titre II : article 18 : local commun pour arrangement de matériel de nettoyage ;

*Considérant que le bien a déjà fait l'objet de permis d'urbanisme visant à avaliser un immeuble de 4 logements,*

*qu'au PU27618, le logement du 3<sup>e</sup> étage y est décrit ainsi à l'avis de la commission de concertation du 9/11/2021 : « Considérant qu'il est regrettable que le logement comporte*

*un salon de 20m<sup>2</sup> pour 3 chambres, que les espaces de vie sont de faible superficie par rapport au nombre de chambres, qu'il n'y a aucun espace extérieur, qu'il convient d'améliorer la qualité du logement et revoir l'aménagement du logement dans les combles »*

*Que lors de l'instruction du PU, le collège des bourgmestre et échevins de Forest émet un courrier en application de l'article 191 du Cobat, que la condition relative audit logement est la suivante :*

- *« Revoir l'aménagement du logement dans les combles en améliorant l'espace dédié aux pièces de vie »*

*Que les plans modifiés introduits par le demandeur en date du 6/04/2022, renseigne un aménagement modifié du logement du 3<sup>e</sup> étage ;*

*Que le permis délivré par la commune de Forest en date du 20/07/2022 autorise ce logement sans s'étendre sur les qualités de celui-ci, qu'un 4<sup>e</sup> logement est refusé au rez-de-chaussée ;*

*Considérant que le recours introduit par le demandeur auprès du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 24/08/2022 émet la motivation suivante concernant ce logement du 3<sup>e</sup> étage :*

*« Considérant que le R+3, est entièrement situé sous une toiture à versants ; que l'ancien grenier, pièce longue et étroite (3,44m), a été transformé en séjour ; que la « chambre » dans les combles, présente en situation de droit, a été divisée en deux chambres distinctes ; que ce logement est dérogatoire à l'article 4 du Titre II du RRU, en ce qu'il présente une hauteur libre sous plafond de 2,41m au lieu des 2,5m requis ; que s'agissant d'un nouvel espace habitable, cette dérogation ne peut être acceptée ; qu'en effet, à l'exception d'une fenêtre droite qui donne sur la cour et ne bénéficie, de par cette situation, que d'une faible luminosité, toutes les autres fenêtres de ce logement sont des fenêtres de toit ; que la suppression des lucarnes, présentes en situation de droit, a entraîné une diminution de l'habitabilité du R+3 ; que, dans ce contexte, l'installation d'un 4<sup>e</sup> logement dans les combles ne peut être autorisée ;*

*Considérant que les 4 logements projetés disposent d'un espace de rangement privatif dans les*

*caves ; qu'il s'agit, d'ailleurs, du seul espace de rangement prévu pour le 4<sup>e</sup> logement, précité ; que les compteurs d'eau sont de surcroît situés dans la cave privative de ce logement ; que cette installation, dérogatoire à l'article 13 du Titre II du RRU, démontre que le 4<sup>e</sup> logement prévu ne trouve pas sa place dans l'immeuble ; qu'il densifie de manière excessive celui-ci ; »*

*Considérant qu'un logement est aménagé au 3<sup>e</sup> étage partiellement sous comble, qu'il présente une superficie inférieure aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages, qu'il est situé partiellement sous pente, que cependant il y est aménagé un logement de plus grande typologie, que cela manque de cohérence,*

*Que la pièce de séjour est agrandie depuis la proposition précédente par la suppression de la salle-de-bain, que cependant elle garde ses proportions, soit une pièce longue et étroite,*

*Qu'une lucarne est placée en façade avant dans la partie cuisine, soit une superficie 1,3m<sup>2</sup>, que cela représente environ 5% de la superficie du séjour de hauteur sous plafond supérieure à 1,5m, que cette amélioration est marginale, que de plus elle n'est pas située directement dans la partie de la pièce servant de séjour,*

*Qu'elle permet d'améliorer ponctuellement la hauteur sous plafond, que cependant la hauteur obtenue de 2,30m reste inférieure à la hauteur minimale de 2,50m définie au RRU,*

*Que dès lors le placement de la lucarne avant n'est pas suffisant pour améliorer les qualités d'habitabilité de la pièce à vivre principale ;*

*Considérant que la fenêtre du séjour présente des proportions et dimensions en rupture avec les fenêtres des étages inférieurs, qu'elle est située à faible distance (moins de 2m) de la façade arrière située en vis-à-vis, que par ses dimensions elle est de nature à créer des vues intrusives vers la salle-de-bain du logement du niveau inférieur, que de plus le plan du 2<sup>e</sup> étage est erroné en ce qui concerne les ouvertures en façade arrière de la salle-de-bain ;*

*Considérant que 3 chambres sont aménagées dans le logement, qu'elles prennent place dans la superficie de 2 chambres existantes en situation de droit, que des lucarnes sont ajoutées en façade avant, que ni emplacement, ni en nombre, ni en proportion, ni en dimension, ni en division des châssis, elles ne s'inspirent des lucarnes prévues lors de la construction du bâtiment, qu'elles ne prennent pas place à l'alignement de l'axe des baies, que de par la position d'angle du bâtiment elles sont fortement visibles,*

*Que le projet de créer des lucarnes est de nature à modifier l'image du bâtiment, que*

*cela modifie les caractéristiques urbanistiques du bien;*  
*Considérant qu'il est regrettable de ne pas créer un espace extérieur au profit des logements sur l'annexe arrière (WC) du 2<sup>e</sup> étage ;*  
*Considérant que des cloisons sont présentes en coupe aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> étages dans la cage d'escalier, qu'elles sont situées devant les fenêtres et obstruent l'éclairage naturel de la cage d'escalier, que cependant elles ne sont pas représentées en plan, que cela ne permet pas de vérifier le bon aménagement des lieux, qu'il n'y a pas lieu de placer de cloison autour de l'escalier à ces étages, que le cloisonnement de l'escalier diminue le confort de l'escalier par la suppression de l'éclairage jusqu'alors existant ;*  
*Considérant que l'aménagement du sous-sol est modifié, qu'une cave est créée par la pose de cloisons autour des compteurs, que ces cloisons prennent partiellement place devant le soupirail du sous-sol, que cet aménagement est peu qualitatif, qu'il entraîne la création d'un couloir de 7,5m de long à seul fin desdits compteurs, que les compteurs et citernes sont répartis dans toutes les pièces constituant les caves, que cela oblige à un aménagement étriqué des espaces de rangement, qu'il y aurait lieu, dans le cadre du réaménagement de l'immeuble, de procéder à une rationalisation du positionnement de ceux-ci ;*  
*Considérant que le garage sert tant aux voitures qu'aux vélos, que cette proposition est acceptée sans autre forme de justification au recours au gouvernement précédemment nommé, que dès lors la dérogation au RRU Titre II article 17 est nulle et non avenue ;*  
*Considérant qu'un local de rangement des produits d'entretien est aménagé sous l'escalier du sous-sol, que la dérogation est nulle et non avenue ;*  
*Considérant que, tant au PU 27618 délivré par la commune de Forest, qu'au recours délivré par le collège d'urbanisme de la Région de Bruxelles Capitale précédemment nommés, les instances se sont accordées sur une densification excessive du bien lors de l'aménagement d'un 4<sup>e</sup> logement,*  
*Que la présente demande comporte des erreurs de plans, d'interprétation, et sollicite des dérogations,*  
*Qu'il en résulte que la demande apporte la preuve que la création d'un 4<sup>e</sup> logement est une densification excessive du bien,*  
*Qu'il n'y a pas lieu d'aménager un 4<sup>e</sup> logement dans l'immeuble ;*  
*Considérant que la demande n'est pas conforme au bon aménagement des lieux ;*  
**AVIS DEFAVORABLE**  
***Les dérogations aux articles 17 et 18 du Titre II du RRU sont nulles et non avenues pour les motifs évoqués ci-dessus.***

Références du dossier : 07/AFD/1894787.

Considérant que le fonctionnaire délégué n'a pas émis son avis conforme et/ou sa décision sur les dérogations dans les délais prescrits ; que cet avis est réputé favorable à l'exclusion des dérogations ;

Considérant que les actes ou travaux faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, sont dispensés de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ;

Vu l'avis défavorable du fonctionnaire délégué ;  
Considérant que le collègue s'y réfère expressément ;

*Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste.*

## **EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be/>.

### **Décision du collège des bourgmestre et échevins**

Article 126, § 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Le Gouvernement peut, après avoir recueilli l'avis des administrations et instances concernées, arrêter la liste des actes et travaux qui sont dispensés de tout ou partie des avis d'administrations ou d'instances requis en application du présent article, en raison de leur minime importance ou de l'absence de pertinence des avis visés pour les actes et travaux considérés.*

Article 126, § 7 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement favorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, la commission de concertation, dans son avis, accorde, le cas échéant, les dérogations visées au § 11.*

*Le collège des bourgmestre et échevins délivre ensuite le permis, sur la base de l'avis conforme de la commission de concertation. Le permis reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.*

Article 126, § 8 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement défavorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis. La décision de refus reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.*

Article 126 § 9 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Sous réserve du § 4, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ou de permis de lotir non périmé, la demande est soumise à l'avis du fonctionnaire délégué.*

*La commune transmet au fonctionnaire délégué, par recommandé ou par porteur, l'ensemble des documents déterminés par le Gouvernement et informe le demandeur de cette transmission dans le délai suivant :*

*- lorsque la demande n'est pas soumise aux mesures particulières de publicité : simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet ;*

*- lorsque la demande est soumise aux mesures particulières de publicité : dans les dix jours de l'avis de la commission de concertation ou dans les dix jours de l'expiration du délai imparti à la commission de concertation pour émettre son avis ou, lorsque cet avis n'est pas requis, dans les dix jours de la clôture de l'enquête publique.*

*Le délai imparti au fonctionnaire délégué pour envoyer son avis au collège des bourgmestre et échevins est de quarante-cinq jours à compter de la réception des documents visés à l'alinéa précédent. À défaut, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis transmis au-delà de ce délai. Si l'avis du fonctionnaire délégué est notifié dans le délai, le Collège des bourgmestre et échevins ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, le permis devant reproduire le dispositif de l'avis du fonctionnaire délégué.*

*En dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation et que celle-ci a émis un avis favorable qui ne répond pas aux exigences du § 7, le fonctionnaire délégué est présumé favorable à la demande si, dans les huit jours de la réception des documents visés à l'alinéa 2, il n'a pas envoyé au collège des bourgmestre et échevins sa décision d'émettre son avis motivé dans le délai prévu à l'alinéa précédent.*

Article 126 § 10 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Lorsque celles-ci ne sont pas accordées par la commission de concertation, les dérogations visées au § 11 sont accordées par le fonctionnaire délégué.*

*Le fonctionnaire délégué se prononce sur les dérogations dans les mêmes conditions et dans le même délai que ceux visés au § 9. À défaut, de décision rendue dans le délai imparti, les dérogations sont réputées refusées.*

Article 325, § 1er , du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Les plans particuliers d'aménagement approuvés sous l'empire de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation et de la loi du 29 mars 1962 restent en vigueur. Ils sont dénommés "plans particuliers d'affectation du sol". Il peut y être dérogé aux mêmes conditions que celles prévues par le présent Code pour les plans particuliers d'affectation du sol.*

*Toutefois, l'article 126, § 9, est d'application à la procédure de délivrance des permis et certificats dans le périmètre des plans particuliers d'aménagement, approuvés en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.*

### **Recours au Gouvernement**

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :*

*- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;*

*- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.*

*Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.*

*Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.*

*Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.*

*Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.*

*Article 2 de l'arrêté relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :*

*Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ([beroep-recours@gov.brussels](mailto:beroep-recours@gov.brussels)) ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.*

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.*

*Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :*

*1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;*

*2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;*

*3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;*

*4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;*

*Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.*

*A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.*

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :*

*- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;*

*- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.*

*A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.*

*Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.*

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.*

*Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.*

*§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.*

*§ 3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.*

*Passé ce délai, la demande de permis est caduque.*

*§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.*

*Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.*

*En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.*

*§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.*

*La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.*

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.*

*Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.*

*En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.*

*Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.*

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège

d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

#### **Modalités de publicité**

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.